

OBJET : Signature de la convention de résidence entre la Ville du Bourget et la photographe Daphné LE SERGENT.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 portant sur les signatures de convention de résidences d'artistes à La Capsule dont l'article 2 prévoit que, pour chaque signature de convention, le Maire procédera par décision au titre de l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexé proposé entre la Ville du Bourget et l'artiste photographe Daphné Le Sergent ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville du Bourget de développer le secteur des arts visuels sur la commune et de soutenir la création photographique ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville du Bourget a créé un lieu de résidence d'artistes photographes nommé « La Capsule » dans l'enceinte du Centre culturel André Malraux, 10 avenue Francis de Pressensé au Bourget ;

CONSIDERANT que La Capsule accueille des artistes en résidence et que cet accueil doit être formalisé par une convention qui précise les objectifs et la durée de la résidence, les obligations de chaque partie, les coûts de production pris en charge par la Ville, l'assurance des œuvres qui auront été créées et diffusées dans ce cadre et également tous les articles propres à un contrat établi entre deux parties (droit d'auteur, compétences juridiques, communication, ...) ;

CONSIDERANT que la photographe Daphné LE SERGENT a postulé pour bénéficier d'une résidence à La Capsule ;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la convention de résidence avec la photographe Daphné LE SERGENT, dont le coût de production est de 3 000,00 € TTC ;

Article 2 : DE SIGNER ladite convention de résidence ;

Article 3 : DE DIRE que la période de résidence s'étend du 1^{er} septembre 2023 et prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision :

Article 6 : Ampliation de la Décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Madame Daphné Le Sergent.

Fait au Bourget, le 5 SEP. 2023



Jean-Baptiste BORSALI

Maire

Date de transmission en Préfecture : 5 SEP. 2023

Date de mise en ligne : 11 SEP. 2023